

AFFAIRES GENERALES

POINT 07 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2717/2020 RELATIVE A COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE

La présente communication a pour objet de procéder à la modification de la composition de la commission communale de sécurité.

Pour mémoire, la Commission Communale de Sécurité (CCS) a pour objet de contrôler le respect des mesures de sécurité incendie préconisées pour tous les établissements recevant du public (ERP).

La Commission Communale de Sécurité est saisie par le maire en vue de l'ouverture ou de la réouverture d'un ERP.

Ces visites sont obligatoires pour les établissements de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie mais pas obligatoires pour ceux rentrant dans la 5^{ème} catégorie, sauf pour les locaux dits « de sommeil ». La Commission Communale de Sécurité effectue également des visites périodiques, en fonction des types d'ERP. A ces visites obligatoires, s'ajoutent éventuellement des visites inopinées sur demande du maire, pouvant entraîner dans certains cas la fermeture administrative de l'établissement.

La Commission Communale de Sécurité émet un avis après étude par les pompiers des demandes de permis de construire ou des demandes d'autorisation de travaux déposées sur la commune.

Après la visite de sécurité, chaque membre donne son avis qui est retranscrit dans un compte-rendu, document non communicable.

La Commission Communale de Sécurité émet ensuite un avis collectif, transmis sous la forme d'un procès-verbal. L'avis de la Commission est uniquement consultatif.

Les pompiers établissent également un procès-verbal qui sera ensuite signé par le maire et envoyé à la Préfecture, à l'établissement concerné et diffusé à l'ensemble des membres de la commission.

La Commission Communale de Sécurité (C.C.S.) est présidée par le maire ou un de ses représentants désigné par lui.

Consécutivement aux élections municipales 2026, sa composition doit être modifiée

- Pour les élus : le maire ou son suppléant ;
- Un représentant des pompiers ;
- Un représentant de la police ;
- Un ou des agents de la commune qui assisteront les élus, soit :
 - Le Directeur des Services Techniques ;
 - Le Responsable Urbanisme ;
 - La secrétaire des services techniques ;
 - Un agent Police municipale.

Monsieur le Maire propose **Mathias ALONSO** comme suppléant

Il est demandé au conseil municipal de ²

ARTICLE 1 : ENTERINER la modification de la délibération n°2717/2020 relative à la Commission Communale de Sécurité (CCS) dont la composition est la suivante :

- Pour les élus : le maire ou son suppléant ;
- Un représentant des pompiers ;
- Un représentant de la police ;
- Un ou des agents de la commune qui assisteront les élus, soit :
 - Le Directeur des Services Techniques ;
 - Le Responsable Urbanisme ;
 - La secrétaire des services techniques ;
 - Un agent Police municipale.

ARTICLE 2 : DESIGNER Mathias ALONSO comme suppléant du maire à la Commission Communale de Sécurité.